

VD_OMNI PE.2015.0400 vom 21. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0400

FR: VD_OMNI PE.2015.0400 du 21 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0400 del 21 gennaio 2016

Regeste

A.X._____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une nouvelle demande de réexamen (la 4ème): le recourant n'invoque aucun fait nouveau déterminant. Amende pour témérité de 500 fr. infligée à l'intéressé, qui avait déjà été averti lors de la procédure précédente qu'il pourrait être sanctionné en cas de dépôt d'un nouveau recours purement dilatoire.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou si une pratique administrative constante les y oblige (TF, arrêts 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1 et 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, dont la teneur est la suivante: "L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." La jurisprudence a, en outre, déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; arrêts 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1). Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF, arrêts 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). b) A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant soutient que l'exécution de son renvoi en Turquie serait inexigible. Il expose qu'il a en effet été actif politiquement pour la cause kurde lorsqu'il était plus jeune et qu'il continue de militer. Il estime ainsi que sa vie serait en danger en cas de renvoi dans son pays. A supposer établi, cet élément n'est toutefois pas nouveau. Le recourant aurait pu le faire valoir dans le cadre des procédures précédentes. Cela semble plutôt être un nouveau prétexte pour se soustraire aux décisions de renvoi prononcées à son encontre. Le recourant

relève en outre qu'il est originaire de la ville de Sanliurfa, qui se trouve pratiquement à la frontière avec la Syrie et exposée de ce fait à des heurts et débordements presque quotidiens. Cet élément n'est pas non plus nouveau. Certes, la situation s'est peut-être détériorée depuis l'arrêt du 26 juin 2015. Quoi qu'il en soit, comme l'a indiqué l'autorité intimée, le recourant n'est en aucun cas contraint de retourner dans sa ville d'origine. La CDAP l'avait déjà relevé dans son arrêt du 4 mars 2014, lorsque le recourant faisait état de menaces de la part de sa belle-famille, en soulignant notamment que l'intéressé était orphelin de naissance et qu'il n'avait pas d'enfant à charge (consid. 3b). Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD). Lors de la procédure précédente (cause PE.2015.0207), l'attention du recourant avait été formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure. Cet avertissement n'a pas dissuadé l'intéressé de déposer un nouveau recours (le sixième) purement dilatoire. Une amende de cinq cents francs lui sera dès lors infligée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.